

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

➤ Le Règlement Intérieur s'inscrit dans le respect de la Constitution, des lois, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et celle des Droits de l'Enfant.

Le Règlement Intérieur organise la vie de la communauté éducative, définit les droits et les devoirs de chacun de ses membres.

➤ Il met en application les valeurs suivantes:

- Respect des principes de laïcité et de pluralisme.
- Devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- Obligation de n'utiliser aucune violence et garantie de protection contre toute agression physique et morale.
- Apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

➤ Il est adopté par le Conseil d'administration qui peut le réviser en cas de nécessité.

Il est remis un exemplaire de ce règlement à chaque élève. Chaque Professeur Principal est chargé de le lire et de le commenter à sa classe en début d'année scolaire. Tous les membres de la communauté scolaire sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à le respecter et à le faire respecter. Cette mission est du ressort de tous les personnels.

Article 1 - REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1-1 FREQUENTATION SCOLAIRE

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

Elle s'impose aussi pour les enseignements optionnels et les dispositifs de soutien dès lors que les élèves y sont inscrits, ainsi qu'aux séances d'information et d'orientation.

Les dispenses d'enseignement se limitent à l'Education Physique et Sportive pour raisons médicales.

☞ Si la demande est ponctuelle, l'élève se présente en début de cours, muni d'une demande d'excuse des parents ; le professeur juge de l'opportunité pour l'élève d'assister ou non à la séance. En aucun cas, l'élève dispensé ne peut quitter l'établissement.

☞ Si la demande de dispense est supérieure ou égale à 2 semaines, un certificat médical sera obligatoirement remis au professeur.

1.2 HORAIRES

Les cours se déroulent les lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h29 et de 13h50 à 17h.

Le mercredi matin: de 8h30 à 12h29

Certains cours peuvent exceptionnellement :

- se prolonger jusqu'à 13h ou
- commencer à partir de 13h

1.3 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans le collège avant 8h10 L'accès au collège se limite aux heures de fonctionnement de l'établissement.

Les Demi-Pensionnaires empruntant les transports scolaires doivent entrer le matin et

sortir le soir par le portail près du parking de stationnement des cars.
Les autres élèves accèdent au collège par le portail central.
Cyclistes et cyclomotoristes sont priés de mettre pied à terre pour rejoindre et quitter le lieu de stationnement des deux roues. En aucun cas, les élèves ne sont autorisés à emprunter le portail livraisons et le portail du parking du personnel.

1.4 USAGE DES LOCAUX ET ESPACES COMMUNS

Les élèves doivent respecter les locaux, les espaces communs et les matériels mis à leur disposition. Toute dégradation fera l'objet d'une sanction, voire d'une réparation. Les responsables légaux sont pécuniairement responsables des dégradations et pertes de matériel.

1.5 CIRCULATION DES ELEVES ET DEPLACEMENTS VERS LES INSTALLATIONS EXTERIEURES

Les élèves rejoignent dans le calme leur salle de cours devant laquelle ils se rangent dans les 4 minutes qui suivent la 1ère sonnerie.

L'accès aux casiers se fait exclusivement pendant les inter-cours.

Le premier service de demi-pension débutant à 12h00, les élèves se tiennent impérativement dans la cour centrale et le forum avant la sonnerie de 12h29.

L'accès aux couloirs et à la cour intérieure est strictement interdit durant cet horaire (entre 11h35 et 12h29). En outre, le plateau d'EPS ne peut être utilisé pour des tournois sportifs qu'entre 12h29 et 14h, sous la surveillance d'un adulte.

Les pelouses de la cour intérieure et celles situées face au bâtiment A sont autorisées de la rentrée des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire. Elles ne doivent pas être un lieu permanent de passage mais plutôt un endroit où s'asseoir pour lire ou discuter ! Les pelouses sont interdites les jours de pluie

Tout déplacement vers la salle omnisports doit se faire en compagnie d'un professeur d'EPS qui aura pris en charge des élèves regroupés sur l'aire goudronnée face à l'administration.

Certains lieux échappant à la surveillance sont strictement interdits aux élèves : plateau sportif hors de l'horaire autorisé, bois de bouleaux dans le prolongement du bâtiment B, arrière du bâtiment B (partie Nord), espaces situés face aux salles de Technologie ainsi que ceux situés au sud des cuisines et du self.

Les horaires de récréation sont les suivants:

matin: de 10h22 à 10h35

après-midi: de 15h56 à 16h04

1.6 REGIME DES SORTIES

Les règles d'entrée et de sortie au collège sont différentes suivant le régime choisi par l'élève et sa famille, mentionné et signé dans le carnet de correspondance.

- **Régime 1 :**
Entrées à 8h30 et sorties à 17h00, quel que soit l'emploi du temps.
- **Régime 2 :**
Entrées et sorties selon l'emploi du temps habituel de l'élève.
- **Régime 3 :**
Entrées retardées et sorties avancées en cas d'absences de professeurs prévues ou imprévues, de suppression ou de déplacement de cours par l'administration.

Quel que soit le cas de figure :

Pour tous les régimes, il est interdit de sortir entre deux cours.

① Les élèves ½ pensionnaires n'ayant pas cours l'après midi ne sont autorisés à sortir du collège qu'après le repas de midi.

Important : le régime des entrées et sorties des élèves sera vérifié au portail du collège par le biais du carnet de liaison que chaque élève doit être en mesure de présenter.

En l'absence de présentation du carnet de liaison, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement avant 17h00.

1.7 REGIME DE DEMI-PENSION

Le service de restauration fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h30 selon un planning de passage hebdomadaire qu'il convient de respecter scrupuleusement.

Les tarifs de la demi-pension sont annuels et forfaitaires. Ils sont fixés par le conseil d'administration dans les limites imposées par la réglementation.

Les changements de régime en cours d'année ne sont admis qu'exceptionnellement, pour raison majeure, et uniquement en fin de trimestre.

Les familles s'acquittent des sommes dues, exigibles dès réception de l'avis de mise en recouvrement trimestriel.

⇒ Une remise d'ordre accordée sous conditions.

La remise d'ordre est accordée, avec une franchise de 5 jours ouvrés consécutifs, sur demande écrite du représentant légal accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives dans les cas suivants :

- Elève absent pour raisons médicales
- Motif exceptionnel relevant de la décision du chef d'établissement.

1.8 ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Une infirmière assure un service à temps partiel selon des horaires affichés.

Tout traitement médical devra être déposé à l'infirmerie, en début de journée, accompagné de l'ordonnance ainsi que de l'autorisation écrite de la famille.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux examens de santé organisés à leur intention. Les parents d'élèves doivent laisser leurs numéros de téléphone respectif afin d'être joints en cas d'urgence.

Les élèves souffrant de maladie invalidante devront être signalés à l'infirmerie (indications notées sur la fiche santé). La contraception d'urgence dans les établissements scolaires est régie par la loi 2000-209 du 13.12.2000 et la circulaire 2001-467 du 28.09.2001. En cas de nécessité, les élèves s'adressent à l'infirmière scolaire.

1.9 GESTION DES ABSENCES ET DES RETARDS

Toute absence doit être signalée dans les plus brefs délais au collège.

L'élève se présentera dès son retour, au bureau de la Vie Scolaire (CPE ou Assistant d'Education), muni de son carnet de liaison dans lequel sera noté le motif de l'absence. En cas de retard, l'élève se présentera aussi à la Vie Scolaire pour en expliquer les raisons.

Des retards répétés entraîneront une punition.

Après une absence, l'élève mettra à jour son travail en rattrapant les cours auxquels il n'a pas assisté.

1.10 SECURITE DANS LE COLLEGE

Toute introduction d'un objet dont l'utilisation peut présenter un caractère dangereux, est strictement prohibée. (cutter, couteaux, déodorants en spray, effaceur en flacon, colles liquides non dégradables, lasers...)

Pour les élèves et selon l'article L511-5 du code de l'éducation, les baladeurs, les jeux électroniques, les jeux vidéo, les téléphones portables, les appareils photo ou tout autre

équipement terminal de communications électroniques sont interdits d'utilisation dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement (plateaux sportifs et sorties scolaires) . Seul l'usage des dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation, d'un Projet d'Aide Individualisé ou d'un Projet d'Accueil Personnalisé. Tout manquement à ce principe entraînera une sanction ou une punition et la confiscation de ce matériel jusqu'à la fin de la journée.

De même, l'introduction et la consommation d'alcool ou de produits illicites dans l'établissement sont expressément interdites.

Par mesure d'hygiène et afin de diminuer la tâche des agents, les chewing-gums et confiseries sont interdits dans l'enceinte du collège.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage ou d'introduire du tabac, des cigarettes électroniques ou autres produits toxiques dans les établissements scolaires et sur leurs abords immédiats.

1.11 USAGE DES BIENS PERSONNELS.

Chaque élève doit veiller personnellement sur ses propres affaires.

Il est donc vivement recommandé aux familles de ne pas confier aux élèves des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

La prévention la plus efficace contre le vol consiste dans l'utilisation systématique du casier mis à la disposition de l'élève, sans pour autant y déposer des sommes d'argent ou objets de valeur.

Article 2 - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS.

2.1 DROITS DES ELEVES.

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective, d'affichage et de réunion ; ces droits sont subordonnés à l'autorisation du chef d'établissement.

En début d'année scolaire, le professeur principal présentera à la classe le rôle des délégués qu'elle aura à élire.

Il assistera et conseillera les délégués élus pendant l'année scolaire dans l'exercice de leur mandat.

Les délégués élèves seront réunis en cours d'année pour des séances de formation afin de les aider à remplir plus efficacement leurs missions.

Les élèves pourront participer aux activités des clubs du Foyer Socio Educatif, organisées le midi, dès lors qu'ils seront à jour de leur cotisation.

2.2 ENGAGEMENT DES ELEVES.

⇒ TRAVAIL SCOLAIRE.

Les élèves ont un devoir d'assiduité et de ponctualité.

Les élèves sont tenus d'effectuer les travaux demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Ceci impliquera que tout élève se présente au cours avec le matériel nécessaire et le travail fait.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison qui peut lui être demandé à tout moment et y notera les informations à destination des familles. Ce carnet est un outil essentiel de communication entre la famille et l'établissement scolaire. Toute perte de carnet doit être signalée au collège par la famille qui devra en acheter un autre auprès de la Vie Scolaire.

L'heure de permanence en salle d'études, placée sous la responsabilité d'un surveillant, doit permettre un travail sérieux dans un lieu calme.

⇒ CADRE DE VIE.

Les membres de la communauté scolaire du collège bénéficient d'un cadre de vie exceptionnel, le respect de cet environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui s'imposent à tous. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée, en cas de dommages causés aux biens de l'établissement.

⇒ RESPECT D'AUTRUI.

Les élèves :

- s'interdisent toute forme de violence physique, verbale ou psychologique; menace envers quiconque, brimades, bizutage, racket, harcèlement y compris via les réseaux sociaux. Les sanctions disciplinaires n'excluent pas une saisine de la justice.

- font preuve d'une attitude déférente envers tous les personnels.

- respectent les principes de neutralité politique, idéologique et religieuse.

« Le port de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais en application du principe de Laïcité, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il est à rappeler que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sera précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille. » (loi du 15 mars 2004)

Une tenue correcte et une attitude décente sont exigées dans l'établissement (port d'un couvre chef interdit dans les locaux couverts).

2.3 ENGAGEMENTS DU COLLEGE.

L'établissement s'engage:

- à délivrer un enseignement conforme aux programmes et objectifs officiels.

Les cahiers de textes de chaque classe attestent de sa progression au cours de l'année.

- à procéder à une évaluation régulière du travail, qui permette un suivi efficace de l'élève.

La note exprimant la valeur du travail trimestriel, ne peut provenir d'une composition unique, mais d'une évaluation continue.

La notation n'est pas une sanction mais une indication précieuse pour l'orientation de l'élève.

Les bulletins de notes sont expédiés aux familles à la fin de chaque trimestre, les familles peuvent consulter les notes au quotidien sur l'application « TOUTATICE ».

- à contribuer à l'élaboration progressive du projet personnel de l'élève, à aider à son orientation.

- à organiser des rencontres institutionnelles avec les équipes pédagogiques et éducatives

(Rencontres parents-professeurs)

2.4 ENGAGEMENT DES FAMILLES

Les familles s'engagent à :

- un suivi régulier du travail de l'élève par la vérification du cahier de textes et des informations précisées dans le carnet de liaison.

- répondre aux demandes de rencontre formulées par les personnels de l'établissement et à participer aux procédures d'orientation concernant l'élève.

- faire respecter par l'élève les dispositions relatives à l'engagement de celui-ci.

Article 3 - SANCTIONS - MESURES CONSERVATOIRES

Rappel :

Le chef d'établissement est responsable de l'ordre, de la discipline et de la sécurité dans le collège ; il dispose du pouvoir de prendre toutes dispositions nécessaires pour l'application des lois, règlements, instructions, ainsi que du règlement intérieur.

3.1 PUNITIONS SCOLAIRES.

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Sont considérées comme punitions scolaires, les mesures d'ordre intérieur : elles peuvent être prononcées par tout personnel adulte de l'établissement.

Ces punitions peuvent prendre plusieurs formes :

- ↳ Excuses orales ou écrites ;
- ↳ Devoir supplémentaire signé par les parents ;
- ↳ Retenue pour un devoir ou exercice non fait ;
- ↳ Exclusion ponctuelle de cours : l'élève doit être accompagné à la vie scolaire (bureau de la CPE ou des assistants d'éducation) par un adulte. Cette mesure doit être exceptionnelle. Le recours à la copie de lignes ainsi que les punitions collectives sont proscrites. Il faut également distinguer le comportement individuel et l'évaluation de l'élève : un zéro ne peut sanctionner un problème d'attitude. Toute forme de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante ou dégradante à l'égard des élèves est interdite ;
- ↳ Travail d'intérêt général en cas de dégradation mineure .Il s'agit de faire appréhender par l'élève la portée de ses actes et le préjudice qui en résulte pour la collectivité. Ce travail est soumis à l'accord des parents et ne doit présenter aucun caractère humiliant ou dangereux;
- ↳ Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement (ex : téléphone portable).

3.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves; elles ne peuvent être prises que par le chef d'établissement (BO n° 8 - juillet 2000).

Ces sanctions peuvent prendre la forme :

3.2.1 D'un avertissement écrit ;

3.2.2 D'un blâme ;

3.2.3 D'une mesure de responsabilisation (circulaire du 01/08/2011) ; La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

3.2.4 L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;

3.2.5 D'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (maximum 8 jours) ;

Les sanctions prévues aux 3° à 5° peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Délais de conservation des notifications de sanction disciplinaire dans les dossiers administratifs des élèves :

Pour un avertissement, suppression du dossier à l'issue de l'année scolaire ; pour le blâme ou la mesure

de responsabilisation, conservation pendant l'année scolaire en cours et l'année scolaire suivante ;
Pour les autres sanctions, conservation pendant l'année scolaire en cours et les deux années scolaires suivantes ; pour une exclusion définitive, suppression du dossier au terme de la scolarité secondaire.
Rappel : toutes les sanctions encore présentes dans le dossier de l'élève à l'issue de la scolarité secondaire doivent alors en être supprimées.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Un élève ayant été exclu temporairement durant l'année scolaire ne pourra participer à un voyage scolaire, à un échange ou à un voyage linguistique qu'après avoir été entendu par le chef d'établissement.

3.3 LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues ci-dessus (article R511-13 du code de l'éducation)
Il se réunit sur proposition d'un membre de la communauté éducative faite auprès du chef d'établissement qui en assure la présidence.

3.4 DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures de prévention peuvent être prises par le chef d'établissement :
- rédaction d'un engagement précis de l'élève sur son comportement (possibilité de mise en place d'un contrat éducatif sur proposition du professeur principal ou de tout adulte du collège.
- instauration d'une fiche hebdomadaire de suivi.

Convocation d'une commission éducative :

Elle a pour objectif un rôle de médiation ou de conciliation.
Elle tente d'apporter des solutions à l'occasion de problèmes posés par des élèves sur qui plusieurs rappels à l'ordre seraient restés sans effet et dont le comportement entraîne des troubles graves.
Elle donne un avis au chef d'établissement sur l'engagement de procédures disciplinaires et propose toute mesure qu'elle juge appropriée. Cette commission est mise en place en début d'année scolaire et ses membres sont désignés par le chef d'établissement.
Sa composition est la suivante : principal et/ou adjoint, CPE, le professeur principal ou un professeur de la classe, un représentant des parents d'élèves et toute personne dont le témoignage ou les compétences peuvent apporter un éclairage déterminant. Le représentant légal y est entendu et associé.



Règles de fonctionnement du Collège du Val de Rance (à destination des élèves)

Entrée en classe et installation

- Les élèves se rangent avant d'entrer en classe.
- Une fois les élèves entrés en classe, ils sortent leur matériel, enlèvent leur blouson et restent debout tant que le silence n'est pas obtenu et que l'enseignant ne leur a pas donné l'autorisation de s'asseoir.
- Quand un adulte entre en classe, quelle que soit sa fonction, les élèves se lèvent.

Retards

- Les élèves qui arrivent en retard entre deux cours sans motif valable ne viennent pas chercher de billet de retard à la vie scolaire, ils se rendent directement en cours. Le professeur signalera le retard à la vie scolaire.
- Des retards répétés pourront entraîner une punition.
- Un élève qui a plus de 15 minutes de retard ne sera pas envoyé en cours sauf s'il a été retenu par un membre de l'administration ou du pôle santé social (billet de retard).

Pause méridienne

- L'accès à la cour intérieure n'est autorisée qu'à partir de 12h30
- Les abords immédiats du bâtiment B sont interdits entre 13h et 14h
- L'accès aux couloirs des bâtiments est interdit sauf accès aux toilettes du bâtiment A par la cour intérieure.

Carnet de liaison

- La possession du carnet de liaison sera vérifiée à la première heure de cours
- A chaque heure, il devra être posé sur un coin de la table.
- En cas de dégradation ou de perte du carnet de liaison, un nouveau carnet devra être acheté par la famille.

Rappel :

- Selon la loi, l'utilisation du téléphone portable est interdite au sein de l'établissement.

Retour après absence

- Après une absence l'élève est responsable du rattrapage des cours et du travail. Pour cela, il demande l'aide de ses camarades et se sert de ce qui a été mis en ligne sur Pronote.
- Il peut demander l'aide de ses professeurs qui lui fourniront les documents distribués.
- L'établissement aide à la photocopie des cours des camarades.
- Les professeurs ne sont pas tenus de publier ni de donner leurs cours qui sont leur propriété.

CHARTRE DE BON USAGE DU RÉSEAU INFORMATIQUE PÉDAGOGIQUE, DU MATÉRIEL NUMÉRIQUE ET DES RESSOURCES INTERNET

(conforme à la circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur la protection du milieu scolaire et de l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et de protection des mineurs)

Les élèves du Collège du Val de Rance de Plouër sur Rance s'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des outils numériques et des réseaux dans le cadre des activités du collège. Elle engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs, et concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives.

Elle s'appuie sur le respect des lois en vigueur et des valeurs fondamentales de la République, en particulier le principe de neutralité religieuse, politique et commerciale, le respect du droit de propriété et la nouvelle Réglementation Générale de la Protection des Données.

Les services suivants sont proposés par l'établissement au service de la scolarité de l'élève :

- L'accès nominatif et sécurisé aux ressources du réseau local, pour lequel un mot de passe est choisi par l'élève, qui s'engage à ne pas le divulguer.
- La possibilité de disposer d'un dossier personnel de travail.
- L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement.
- L'accès nominatif et sécurisé à l'Espace Numérique de Travail Toutatice, qui comprend le logiciel de vie scolaire Pronote, le catalogue du CDI, le site internet du collège, Mon espace personnel, le site dédié aux parcours éducatifs Folios, et des ressources pédagogiques.

L'établissement s'engage à :

- Protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée.
- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau, la confidentialité des informations stockées dans l'espace personnel, le respect de la correspondance.
- Former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du socle commun de compétences et des programmes nationaux, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs.
- Filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter dans la mesure du possible toute forme d'agression à l'égard de l'élève aussi bien que vers l'extérieur de l'établissement,
- Informer les autorités des délits constatés.
- Tenir à jour le registre des activités de traitements et le mettre à disposition, conformément à la RGPD.

L'élève s'engage à :

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.
- Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux.
- Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.
- Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.
- Prendre soin du matériel numérique et des locaux informatiques à sa disposition.
- Informer son responsable de toute anomalie constatée (au niveau matériel ou logiciel)
- Ne jamais quitter un poste de travail, mobile ou fixe, sans fermer sa session.
- Ne pas imprimer de documents sans en avoir demandé l'autorisation au professeur responsable.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités.